



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
Arrondissement de Parthenay

COMMUNE DE SAINT-AUBIN LE CLOUD

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Aubin le Cloud dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

En exercice : 19

Présents : 15

Pouvoirs : 1

Étaient présents : Hervé-Loïc BOUCHER, Stéphane BOURDEAU, Philippe CHAPOT, Julia STILES, Patrice BRANCHU, Fridoline RÉAUD, Hélène CHAIGNEAU, Stéphanie CHOPLIN, Thibault SEIGNEURET, Lydie MARTIN, Josette SAUVÊTRE, Grégory GOYAULT, Brigitte GIGON, Damien GAUVIN, Dimitri PRUDHOMME.

Excusée : Nadège BRACONNIER a donné procuration à Hélène CHAIGNEAU

Absents : Sandrine LARGEAU, Christophe MOREAU et Thierry SORIN.

Secrétaire de séance : Hélène CHAIGNEAU

Lecture du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2025, adopté à la majorité (1 abstention).

ORDRE DU JOUR

- Plan de financement – Rénovation partielle des Tribunes
- Autorisation de cession d'une parcelle communale avec constitution d'un droit de passage de tréfonds
- Désaffectation et déclassement d'une parcelle issue de la division du terrain, au lieu-dit Les Petites Mottes
- Décision modificative n°1 – Budget principal
- Décision modificative n°2 – Budget annexe « Réseau de chaleur »
- Renouvellement ligne de Trésorerie - Budget annexe « Réseau de chaleur »
- Adhésion à la convention de participation pour le risque « santé » souscrite par le CDG 79
- Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le CDG 79
- Remboursement au réel des frais de repas engagés par le personnel dans le cadre d'un déplacement temporaire lié à une mission
- Création d'une régie d'avance
- Approbation d'une convention de servitude pour la défense incendie
- Adhésion au CAUE et à ID 79
- Rapport d'activité Communautaire 2024
- Questions diverses

INFORMATION

Le service technique a installé les nouvelles illuminations de Noël, comprenant des flocons animés sur candélabres, des boules "cosmos", des bâtons de neige animés, des sphères guirlandes 3D, ainsi qu'un Père Noël et un cadeau en version 2D. Ces décorations sont désormais visibles sur la place de l'Église, devant l'école, la mairie et au Village Résidence.

60. Plan de financement – Rénovation partielle des Tribunes

Monsieur le Maire rappelle aux membres que les armatures en métal des tribunes du stade commencent à s'oxyder et qu'il faut étanchéifier pour arrêter les infiltrations, il faut donc intervenir. L'idée est d'étanchéifier, de mettre des dalles et de repeindre les tribunes.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet de rénovation partielle des tribunes peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du Fonds de solidarité. En effet, Le Fonds de solidarité départementale est une enveloppe dédiée à chaque commune. Le dispositif contribue au financement des projets de travaux d'investissement, dès lors qu'ils contribuent à la valorisation du cadre de vie communal :

- la construction, l'extension, la rénovation ou la réhabilitation de bâtiments (travaux de gros œuvre et / ou de second œuvre).
- la création, la requalification des infrastructures et espaces publics.

Ce projet de rénovation partielle des tribunes est estimé à 19 306.84 € HT.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Origine du financement	Montant (€)	% du financement total
Département	9 653,42	50 %
Autofinancement (fonds propres)	9 653,42	50 %
TOTAL GÉNÉRAL	19 306,84	100 %

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal pour l'engagement de cette opération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de rénovation partielle des tribunes,
- de solliciter l'aide financière du Département dans le cadre du fonds de solidarité,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser et de charger Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document se rapportant à cette affaire.

61. Autorisation de cession d'une parcelle communale avec constitution d'un droit de passage de tréfonds

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que La commune a actuellement un bail signé du 18/06/2019 avec la société ATC France relatif à l'occupation d'un pylône de téléphonie implanté sur la parcelle communale n° 214 section E d'une surface d'environ 100 m².

Par courrier en date du 07/12/2022, la société ATC France a formulé une proposition d'achat d'une portion de cette parcelle de 100m² dans les conditions suivantes :

- Le prix s'élèvera à 20 000 €, les frais et droits liés à la vente seront supportés par l'acquéreur,

- La constitution des servitudes de passage et de tréfonds sera prévue aux termes de l'acte de vente,
- La vente sera constatée par acte authentique signée devant notaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes,

Vu le plan cadastral et les documents techniques relatifs à la parcelle communale concernée,

Considérant que le bien immobilier sis lieudit « La Chagnée » cadastré section E numéro 214 d'une superficie de 10 979 m², est propriété de la Commune de SAINT-AUBIN-LE-CLOUD,

Considérant que la société ATC France a sollicité l'acquisition d'une partie de cette parcelle communale d'une surface d'environ 100 m²,

Considérant que la cession nécessite la constitution d'un **droit de passage de tréfonds** afin de permettre le passage de réseaux (ou d'un ouvrage souterrain) appartenant à la commune (ou à un tiers),

Considérant que cette opération ne compromet pas l'usage public ni la destination du domaine communal,

Considérant que les communes de moins de 2 000 habitants ne sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la procédure de cession d'une partie de la parcelle cadastrée section E numéro 214 pour une superficie d'environ de 100 m², au profit de ATC France, pour une valeur de 20 000 €,
- d'autoriser la constitution, au profit de la commune, d'un **droit de passage de tréfonds** sur la parcelle cédée, afin de garantir le maintien et l'entretien des ouvrages souterrains existants (ou à créer),
- de dire que les frais de bornage, de géomètre et d'acte notarié seront à la charge de ATC France, conformément à l'accord intervenu,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, la convention de servitude de tréfonds, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de la présente opération.

62. Désaffectation et déclassement d'une parcelle issue de la division du terrain, au lieu-dit Les Petites Mottes

Les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- Par une désaffectation matérielle du bien ;
- Par une décision administrative, en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

La commune est propriétaire d'une parcelle de terrain n° d1 (provisoire) section B, située sur la voie communale au lieu-dit Les Petites Mottes d'une contenance de 214 m² ;

Monsieur le Maire précise que pour donner suite à l'empiètement de cette parcelle il est nécessaire de déclasser celle-ci pour pouvoir ensuite la céder, tous les frais étant à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment ses articles L2141-1, L2141-3 et L2141-4 ;

Considérant la désaffectation de fait de ce bout de voie communale compte-tenu qu'il n'est plus affecté à un service public ou à usage direct du public et de l'absence d'entretien de la part de la commune ;

Considérant que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable puisque celui-ci n'entraînera aucune conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie d'accès ;

Considérant qu'afin de permettre la mise en vente de la nouvelle parcelle issue de la division de la voie communale dite des Petites Mottes, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de déclasser le lot évoqué ci-dessus du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé.



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité (1 abstention), décide de :

- Constaté la désaffectation de ce bout de voie communale au lieu-dit Les Petites Mottes,
- Prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle n° d1 section B issue de la division de la voie communale dite des Petites Mottes,
- Autoriser le Maire ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.

63. Décision modificative n° 1 – Budget principal

Stéphane BOURDEAU informe le Conseil que, lors de l'élaboration du budget, aucun crédit n'avait été inscrit en recettes d'investissement au chapitre 024 « Produits des cessions », aucun projet de vente n'étant alors prévu.

Pour donner suite à l'acceptation de l'offre d'ATC France et à la cession envisagée d'une portion de voie communale, il convient désormais de procéder aux décisions modificatives suivantes :

Désignation	Modifications
IR chapitre 024 Produits des cessions	+ 21 800 €
ID Opération 0345 article 2131 Bâtiments publics	+ 21 800 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs aux règles budgétaires ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision budgétaire modificative n° 1 du budget principal, pour l'exercice 2025, afin de rectifier ce budget primitif conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative.

64. Décision modificative n°2 – Budget annexe « Réseau de chaleur »

Patrice BRANCHU informe le Conseil de l'acquisition d'un nouveau compresseur pour la chaufferie bois, l'ancien étant hors service.

Ce budget relevant de la nomenclature M4, les modalités de mise à la réforme diffèrent de celles appliquées au budget communal soumis à la M57.

Il précise que l'ancien compresseur n'étant pas entièrement amorti il est nécessaire de sortir ce bien de l'inventaire avec sa valeur nette comptable.

L'équipement concerné présente une valeur nette comptable de 1 884,14 €. Il convient donc d'émettre un titre au compte **2157 – Chapitre 040** et un mandat au compte **675 – Chapitre 042**, pour ce même montant.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4,

Vu le budget annexe « Réseau de chaleur »,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier ce budget primitif et notamment les articles 2157 chapitre 040 en recettes d'investissement et au 675 chapitre 042 en dépenses de fonctionnement,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

Désignation	Modifications
IR chapitre 040 article 2157 Agencement matériel et outillage	+ 1 884,14 €
IR chapitre 021	- 1 884,14 €
FD chapitre 042 article 675 valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	+ 1 884,14 €
FD chapitre 023	- 1 884,14 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision budgétaire modificative n° 2 du budget annexe « Réseau de chaleur », pour l'exercice 2025, afin de rectifier ce budget primitif conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative.

65. Renouvellement ligne de Trésorerie - Budget annexe « Réseau de chaleur »

Le Président du Réseau de chaleur informe que le contrat de ligne de trésorerie consenti auprès de la Caisse Fédérale du Crédit mutuel océan est arrivé à échéance le 31/03/2026.

Monsieur le Maire précise que la chaufferie doit acheter les plaquettes de bois régulièrement alors que la facturation aux clients se fait au semestre (4 utilisateurs : la Commune, la CCPG, la Région et l'EREA), d'où le besoin en trésorerie.

Cette année on s'y prend plus tôt sachant que les budgets doivent être votés au 15 avril mais 2026 étant une année électorale se sera le 30 avril au plus tard.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2026 du budget annexe Réseau de chaleur,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation,

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à

l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ d'approuver le renouvellement du contrat de ligne de trésorerie pour un montant de 100 000 €,
- ✓ d'autoriser le Président du Réseau de chaleur à négocier librement les conditions financières du renouvellement de la ligne de trésorerie consenti auprès de la Caisse Fédérale du Crédit mutuel océan,
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir.

66. Adhésion à la convention de participation pour le risque « santé » souscrite par le CDG 79

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du municipal n° 18-2025, en date du 18 février 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4/11/2025,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à **adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Santé »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **21 € bruts**, par agent, par mois.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la **convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

67. Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le CDG 79

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du municipal n°18-2025, en date du 18 février 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4/11/2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à **adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- **les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**
- les garanties optionnelles :
 - o décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o perte de retraite,

- option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et Ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Prévoyance »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque «Prévoyance » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **21 € bruts**, par agent, par mois.
- d'autoriser Monsieur le Maire à **signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la

convention de participation, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,

- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

68. Remboursement au réel des frais de repas engagés par le personnel dans le cadre d'un déplacement temporaire lié à une mission

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

M. le Maire rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

69. Création d'une régie d'avance

Monsieur le Maire informe les membres qu'il est nécessaire de créer une régie d'avance afin de doter les services communaux d'une carte bancaire professionnelle. Cette régie permettra de régler des dépenses urgentes ou de faible montant, indispensables au bon fonctionnement des services, ainsi que d'effectuer certains paiements dématérialisés, notamment en ligne.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-1 et suivants relatifs aux régies de recettes et d'avances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction du 24 décembre 2012 relative aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/10/2025 ;

Considérant la nécessité de permettre aux services communaux d'effectuer des dépenses urgentes ou de faible montant, pour le bon fonctionnement des services et de pouvoir procéder à certains paiements par voie dématérialisée, notamment sur Internet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Création de la régie d'avance

Il est créé une régie d'avance auprès de la **Commune de Saint-Aubin-le-Cloud**, destinée à permettre le règlement de dépenses de faible montant ou urgentes pour le fonctionnement des services communaux et de pouvoir procéder à certains paiements par voie dématérialisée, notamment sur Internet.

Article 2 – Désignation du régisseur

La régie sera confiée à **Mme DRAPEAU Christine**, Secrétaire générale de mairie, désignée en qualité de **régisseur d'avance**.

Un **régisseur suppléant** pourra être désigné par arrêté du Maire, après accord du comptable public.

Article 3 – Montant de l'avance

Le montant maximum de l'avance est fixé à **1 000 € (mille euros)**, déposée sur le compte de la régie ouvert auprès du comptable public assignataire.

Article 4 – Nature des dépenses

La régie est autorisée à effectuer les dépenses suivantes :

- achats de petit matériel, fournitures diverses, produits d'entretien,
- toute autre dépense de faible montant nécessaire au bon fonctionnement du service.

Ces dépenses devront être justifiées par des pièces régulières et conformes à la réglementation.

Article 5 – Remboursement et contrôle

Le régisseur sera tenu de présenter périodiquement les pièces justificatives de dépenses afin d'obtenir le remboursement de l'avance, selon les modalités fixées par le comptable public.

Le Maire est chargé de veiller au bon fonctionnement de la régie et au contrôle des opérations effectuées.

Article 6 – Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État et au comptable public pour mise en œuvre.

70. Approbation d'une convention de servitude pour la défense incendie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement relatif aux obligations de défense contre l'incendie ;

Considérant la nécessité d'assurer une défense incendie efficace sur le territoire communal ;

Le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de la couverture du secteur de SEREIN, un point d'eau d'une superficie d'environ **700 m²** a été aménagé sur des terrains appartenant à **M. Jonathan LUSSEAU**, situés aux parcelles cadastrées **section D n°716 et D n°718**.

Afin de permettre l'accès permanent de la commune et des services d'incendie et de secours à ce point d'eau pour les besoins de la défense incendie, il est proposé de conclure une **convention de servitude** entre la **Commune** et **M. Jonathan LUSSEAU**.

Cette servitude, consentie à titre gratuit, permettra :

- l'accès libre et permanent des engins de secours au point d'eau,
- la réalisation et l'entretien des aménagements nécessaires à la défense incendie,
- le maintien en bon état de fonctionnement du dispositif,
- sans porter atteinte à la jouissance normale du propriétaire sur ses parcelles.

Le projet de convention, annexé à la présente délibération, précise les modalités techniques et administratives de cette servitude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la convention de servitude pour la défense incendie entre la Commune et M. Jonathan LUSSEAU, propriétaire des parcelles D716 et D718.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

71. Adhésion au CAUE et à ID 79

Le Maire rappelle :

Le Département a délibéré le 10 avril 2017 pour créer une Agence technique départementale, conformément à l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales, à disposition des communes pour mener à bien leurs projets.

Cette agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique et financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle tenant compte de sa tranche de population.

D'autre part, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Deux-Sèvres, CAUE 79, est chargé d'accompagner les communes pour leurs projets d'architecture et d'aménagement.

Ces deux structures complémentaires portées par le Conseil départemental assurent un accompagnement concret auprès des collectivités.

Monsieur le Maire rappelle qu'ID 79 est intervenu lors de l'aménagement du virage de la Limouzinière en donnant des prescriptions. Ils sont intervenus également rue du Lac pour ralentir la vitesse.

Le CAUE 79 a été interpellé concernant les travaux à l'Eglise et sur le projet du camping.

D'autre part le fait que la commune soit adhérente permet aux habitants de pouvoir contacter directement le CAUE 79 s'ils ont un besoin architectural. En effet, Ils peuvent bénéficier dans un 1er temps de leurs conseils.

Pour les communes qui adhèrent à l'ID79, la cotisation à celle-ci est réduite du montant de celle du CAUE. Pour notre commune, notre adhésion à ID79 ne serait plus de 400 € mais réduite à 200 € en cas d'adhésion au CAUE79.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de donner son accord pour le renouvellement des adhésions 2025 auprès du CAUE79 et à ID79.

72. Rapport d'activités communautaire 2024

Monsieur le Maire rappelle que ce rapport est co-signé par Jean-Michel PRIEUR Président de la CCPG et de Bernard CAQUINEAU vice-Président.

« C'est un rapport annuel mais on constate que nous avons ce rapport de plus en plus tard, donc là on va parler de ce qu'il s'est passé à la Communauté de communes en 2024.

Le premier point intéressant concerne des photos : nous avons d'un côté le bureau communautaire et de l'autre les conseillers communautaires, ce qui fait un peu le film "les uns et les autres".

En page 7 nous avons un organigramme pour la 1ère fois dans le rapport d'activités communautaire.

Et puis c'est beau : une intercommunalité solidaire présente pour tous au quotidien et attentive à la qualité des parcours éducatifs il y a des pages sur ce sujet sur l'éducation en particulier p 17, 19 mais il n'y pas de chiffre sur les coûts.

Le sport c'est déjà moins apportant car il n'y a que 4 pages pourtant ça coûte 2 millions d'euros.

Deuxième titre : un territoire attractif qui préserve ses richesses naturelles et patrimoniales, donc on y trouve l'instruction des dossiers du droit des sols, on parle de l'enquête publique pour le PLUi, France Renov, les déchets à réduire et à valoriser, le label Pays d'art et d'histoire, le festival des jeux, le développement économique, l'année sera marquée par l'étude d'optimisation du marché aux bestiaux de Parthenay en 2025.

Autre point : des services mobilisés au service des politiques publiques et au soutien des communes, ce sont donc les ressources humaines, le budget et les finances, le patrimoine et l'ingénierie, le CIAS p28 avec 5 millions de budget.

Bon voilà c'est un rapport sans chiffre avec des photos. Pour avoir les chiffres il faut attendre le rapport financier. »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-39 et suivants relatifs à la présentation du rapport d'activité des établissements publics de coopération intercommunale aux communes membres ;

Vu le rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine transmis à la commune et joint à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de prendre acte de ce rapport annuel présentant l'ensemble des actions, compétences exercées et éléments financiers relatifs à l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De prendre acte du rapport d'activité 2024 établi par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

Points d'information :

EGLISE

Un échafaudage a été installé par l'entreprise MECLA, intervenant en sous-traitance, et sera démonté une fois les opérations terminées. Cet équipement permet d'assurer l'ensemble des interventions sur l'Église dans des conditions de sécurité optimales.

Les travaux ont débuté par la rénovation du clocher, qui est désormais entièrement achevée. Parallèlement, les travaux de couverture ont été engagés et se poursuivent conformément au planning établi. L'entreprise a indiqué que la fin du chantier est prévue pour le 19 décembre, sous réserve d'éventuelles conditions météorologiques ou contraintes techniques.

VOIRIE

Les panneaux des lieux-dits ont été réceptionnés et seront installés prochainement par le service technique. Au total, 185 panneaux de lieux-dits et 41 panneaux directionnels seront posés. Les travaux d'installation débuteront avant Noël et devraient s'achever fin février.

VŒUX DU MAIRE

Le 9 janvier 2026 à la salle polyvalente à 19h00

A Saint Aubin le Cloud, le 12 décembre 2025

Le Président
Hervé-Loïc BOUCHER

Le Secrétaire de séance
Hélène CHAIGNEAU

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Philippe CHAÏB



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Hélène Chaigneau, the secretary of the meeting.